Image not found or type unknown

L'exhibition sexuelle dans un lieu public : qu'en dit le code pénal?

Actualité législative publié le **02/09/2023**, vu **1384 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

L'exhibition sexuelle dans un lieu public : qu'en dit le code pénal? Analyse par un professeur agrégé des facultés de droit : questions de genre, principe d'égalité devant la loi, position de la Cour de cassation etc

Code pénal, dila, légifrance :

Article 222-32

Version en vigueur depuis le 23 avril 2021

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 12

L'**exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'**exhibition sexuelle** est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021796944/

DE PLUS :

https://blog.leclubdesjuristes.com/exhibition-des-seins-dune-femme-lors-dun-festival-de-rue-a-aurillac-une-repression-penale-illegitime-et-sexiste/

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés